Le Conseil scolaire du Grand Nord s'engage à bâtir avec les élèves, les familles et la communauté, un milieu propice à l'apprentissage de tous.

Le Conseil estime que chaque élève doit recevoir une éducation de la plus haute qualité qui répond à ses besoins et à ses intérêts.

Le Conseil élabore et met en œuvre des pratiques d'enseignement et d'apprentissage assurant l'épanouissement et la réussite de tous les élèves. Ainsi, il développe des stratégies afin de minimiser tout écart qui pourrait exister entre les élèves autochtones et non-autochtones.

1. Buts et objectifs

Les données recueillies dans le cadre ou par l'entremise du processus d'auto-identification sont utilisées pour offrir des programmes et des ressources additionnelles spécifiques aux élèves autochtones.

Le Conseil s'engage à :

1.1 Protéger les droits des élèves autochtones;

1.2 Offrir aux parents, tuteurs et tutrices d'élèves autochtones, la possibilité de s'auto-identifier;

1.3 Expliquer aux parents, tuteurs et tutrices ainsi qu'aux conseils d'école de quelle manière, à quelle fin et à qui seront divulguées les informations recueillies;

1.4 Cibler des programmes spécifiques et pertinents, des ressources d'apprentissage et des milieux d'apprentissage qui répondent aux besoins des élèves autochtones afin de stimuler la réussite et de tenir compte du développement du caractère;

1.5 Augmenter la sensibilisation de l'ensemble du personnel et sa capacité fonctionnelle à répondre aux besoins d'apprentissage des élèves autochtones et former puis exposer le personnel à des pratiques gagnantes favorisant l'amélioration du rendement en tenant compte et en respectant leurs diversités langagières, historiques et culturelles;

1.6 Tenir compte des circonstances uniques de la population autochtone, telles que : circonstances et besoins locaux, besoins culturels, disponibilité de soutien et de ressources.

1.7 Promouvoir, consolider et rendre efficace le partenariat avec les services communautaires;

1.8 Tenir compte de la Politique d'aménagement linguistique (PAL) de l'Ontario pour l'éducation de langue française et tenir compte des principes énoncés dans la publication du MÉO intitulée « Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des *Premières Nations, des Métis et des Inuit, 2007 »;*

1.9 Favoriser et soutenir l'engagement des parents, tuteurs et tutrices dans le cheminement scolaire de leur enfant;

1.10 Améliorer le rendement des élèves autochtones dans le cadre du testing provincial.

2. PROCESSUS D'AUTO-IDENTIFICATION

2.1 Les parents, tuteurs ou tutrices ou élèves de 18 ans et plus peuvent identifier l'élève ou la famille lors de l'inscription initiale de l'élève dans une école du Conseil en cochant la case appropriée sur le formulaire d'inscription.

2.2 De plus, en début d'année scolaire, chaque école fait parvenir à tous les parents, tuteurs ou tutrices ou élèves de 18 ans et plus, le formulaire de renseignements de l'élève leur demandant d'apporter les changements nécessaires à l'information personnelle. Les parents, tuteurs ou tutrices ou les élèves de 18 ans et plus, peuvent ainsi choisir :

A) d'identifier l'élève ou la famille en début d'année scolaire s'ils ne l'ont pas fait lors de l'inscription initiale;

B) de modifier ou de retirer l'identification d'un élève ou d'une famille déjà identifiée.

2.3 Les parents, tuteurs et tutrices ou élèves de 18 ans et plus peuvent identifier l'élève à l'aide du formulaire GNO-A31 Auto-identification volontaire et confidentielle des élèves autochtones qui se trouve sur le site Internet du Conseil.

2.4 Lors de la mise à jour du dossier de l'élève en septembre, la secrétaire de l'école vérifie l'exactitude des données existantes et s'assure de l'exactitude des données dans le système de gestion de données des élèves pour chaque élève.

3. Protocole de sécurité

En élaborant et en mettant en œuvre la ligne de conduite d'auto-identification volontaire et confidentielle pour les élèves autochtones, le Conseil s'engage à respecter :

- Le Code des droits de la personne de l'Ontario;
- La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée;
- La Loi sur l'éducation;

- La Charte canadienne des droits et libertés;

3.1 Tous les renseignements relatifs à l'identification volontaire sont conservés en toute sécurité; ces renseignements ne serviront qu'à des fins d'amélioration des programmes d'éducation au sein du Conseil

3.2 Le Conseil s'assurera que les renseignements seront protégés comme sont traités les dossiers des élèves de l'Ontario.